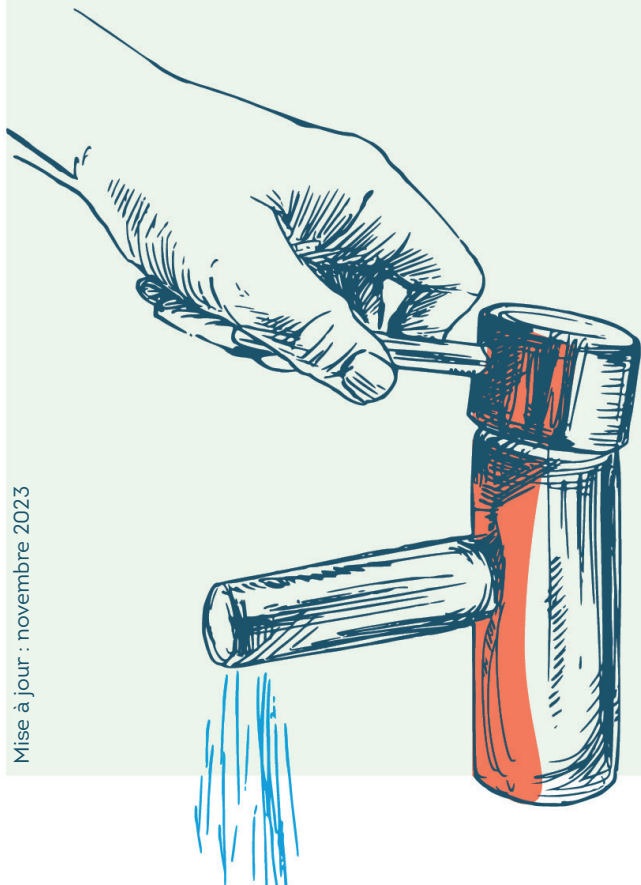


AURAY  
QUIBERON  
TERRE  
ATLANTIQUE



# SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE



Règlement

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....5

- Article 1 • La qualité de l'eau fournie
- Article 2 • Les engagements du distributeur d'eau
- Article 3 • Les règles d'usage de l'eau et des installations
- Article 4 • Perturbations de la fourniture d'eau
- Article 5 • Les modifications prévisibles et restrictions du service
- Article 6 • En cas d'incendie

## CHAPITRE II - VOTRE CONTRAT .....10

- Article 7 • La souscription du contrat
- Article 8 • La résiliation du contrat
- Article 9 • Si vous habitez en habitat collectif ou ensemble immobilier
- Article 10 • En cas de déménagement

## CHAPITRE III - VOTRE FACTURE .....13

- Article 11 • La présentation de la facture
- Article 12 • L'évolution des tarifs
- Article 13 • Le relevé de votre consommation d'eau
- Article 14 • Le cas de l'habitat collectif
- Article 15 • Les modalités et délais de paiement
- Article 16 • En cas de non-paiement
- Article 17 • Le contentieux de la facturation

## CHAPITRE IV - FUITE D'EAU APRES COMPTEUR ..... 17

- Article 18 • Local d'habitation

## CHAPITRE V - LE BRANCHEMENT ..... 18

- Article 19 • La description
- Article 20 • L'installation et la mise en service
- Article 21 • Le paiement
- Article 22 • L'entretien
- Article 23 • La fermeture et l'ouverture
- Article 24 • Modification du branchement

## CHAPITRE VI - LE COMPTEUR ..... 22

- Article 25 • Les caractéristiques
- Article 26 • L'installation

- Article 27 • La vérification
- Article 28 • L'entretien et le renouvellement

## CHAPITRE VII - VOS INSTALLATIONS PRIVÉES ..... 24

- Article 29 • Les caractéristiques
- Article 30 • Utilisation d'une autre ressource en eau
- Article 31 • L'entretien et le renouvellement

## CHAPITRE VIII - RÉGIME DES EXTENSIONS DE RÉSEAU RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS ..... 27

## CHAPITRE IX - LOTISSEMENT ET OPERATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION ..... 28

- Article 32 • Exploitation des réseaux privés
- Article 33 • Conditions d'intégration au réseau public

## CHAPITRE X - MODALITÉS DE REGLEMENT DES LITIGES ..... 30

- Article 34 • Modalités des règlements amiables internes
- Article 35 • Médiation
- Article 36 • Voies de recours externe

## CHAPITRE XI - DISPOSITIONS D'APPLICATION ..... 32

- Article 37 • Date d'application
- Article 38 • Modifications du règlement
- Article 39 • Modifications des dispositions
- Article 40 • Clauses d'exécution

ANNEXE 1 ..... 33

ANNEXE 2 ..... 35

ANNEXE 3 ..... 36

ANNEXE 4 ..... 37

ANNEXE 5 ..... 43

**Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 29 septembre 2023 ; il définit les droits et obligations mutuelles du concessionnaire, de la collectivité et de l'abonné du service.**

Dans le présent document :

- «**vous**» désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, dont l'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable et qui sollicite ou dispose d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- «**la collectivité**» désigne la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique en charge du Service de l'Eau.
- «**le distributeur d'eau**» désigne le concessionnaire à qui la collectivité a confié, par contrat, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (distribution et contrôle de l'eau).

### Article 1 • La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### Article 2 • Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur,
- une pression statique maximale de 8 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 19h hors jours fériés, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
  - > l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - > la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
  - > une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai de 2 jours ouvrés, à votre demande, en cas de départ.

### Article 3 • Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- de faire obstacle à l'entretien et la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement ou la profondeur de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé sous voie publique ou sous voie privée
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites et de procéder à la résiliation du contrat.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

### Article 4 • Perturbations de la fourniture d'eau

#### 4.1 – Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien programmés).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, dès lors que l'utilisateur en est dûment averti, il appartient à ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau en continu ou momentanée.

Une purge de l'installation privée par un robinet non raccordé à des équipements tels que machine à laver, lave-vaisselle, chauffe-eau, etc peut s'avérer nécessaire après une coupure d'eau du réseau public. En effet, des particules ou de l'air pourraient perturber le fonctionnement d'équipements domestiques.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la

sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure. Il en est de même pour les casses de canalisations majeures.

Par ailleurs, le distributeur de l'eau ne pourra pas être tenu responsable de dégradations consécutives à une coupure d'eau dans les cas cités par le présent article, liés à un défaut soit d'isolement, soit de purge de l'installation privée. Dans tous les cas, le service de l'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

#### *4-2 - les variations de pression*

Il vous appartient de vous informer auprès du service de l'eau de la pression disponible sur le réseau de distribution publique afin notamment de vous équiper, à vos frais, d'instruments de régulation de pression si cette dernière était trop élevée. Il en va de même pour les usagers particuliers ou les industriels nécessitant une pression minimum pour le fonctionnement de certains équipements.

Dans le cas d'une pression insuffisante pour des usages particuliers, la pose de surpresseur, à vos frais, dans des conditions acceptées par le service de l'eau pourrait s'avérer nécessaire. D'une manière générale, le surpresseur devra comporter au minimum une bêche tampon en amont pour d'une part ne pas aspirer mécaniquement l'eau du réseau public et d'autre part empêcher les retours d'eau surpressée vers le réseau public d'eau potable.

Le distributeur d'eau est tenu de respecter les niveaux de pression détaillés à l'article 2 du présent règlement de service.

#### **Article 5 • Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **Article 6 • En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, d'apparition d'eau sale et de présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## CHAPITRE II - VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

### Article 7 • La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou par mail auprès du distributeur d'eau. L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le distributeur d'eau. Il comprend le règlement du service, le bordereau des prix, le contrat d'abonnement à compléter et à retourner au distributeur d'eau, les informations précontractuelles, le formulaire de rétractation. Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La facture contrat régularisée vaut réception des pièces et acceptation du contrat. L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au Service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables. Le contrat prend effet, à la date de réception de la demande d'abonnement par le prestataire, à la date précisée sur le contrat ou à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective).

Votre première facture comprend l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours, les frais d'accès au service, les frais d'ouverture du branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu sous réserves des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au prestataire au moyen d'une déclaration dénuée

d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation proposé par le distributeur d'eau, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation (par exemple, par courriel).

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### Article 8 • La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée, dont le délai de liquidation sera de 21 jours. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués dans le bordereau des prix, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

### Article 9 • Si vous habitez en habitat collectif ou ensemble immobilier

Si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou ensemble immobilier d'habitations), selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003. Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général. En cas d'absence de compteur général, la collectivité installe, à ses frais, un compteur général en limite de propriété. L'abonnement et la consommation liés à ce compteur seront aux frais de la copropriété.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements ou locaux desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements ou locaux. Ces dispositions s'appliquent pour les habitats collectifs existants. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau est obligatoire pour tout nouvel habitat collectif.

#### **Article 10 • En cas de déménagement**

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue.

## **CHAPITRE III - VOTRE FACTURE**

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

#### **Article 11 • La présentation de la facture**

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau.
  - une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau).
- Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

La facture comprend par ailleurs les éléments suivants :

- une part revenant au producteur d'eau potable
- les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif). La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

#### **Article 12 • L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée et pour la part production,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

### **Article 13 • Le relevé de votre consommation d'eau**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours, ou à saisir sur Internet.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur, y compris le compteur général quand il existe. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

### **Article 14 • Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive.

En cas d'absence de compteur général, la collectivité installe, à ses frais, un compteur général en limite de propriété. L'abonnement et la consommation liés à ce compteur seront aux frais de la copropriété.

- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### **Article 15 • Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture. Votre abonnement (partie fixe) est facturé au début de chaque semestre. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé pro-rata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera en deux fois :

Décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre de l'année « n+1 », ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

Juin : ce montant comprend l'abonnement correspondant au 2<sup>e</sup> semestre de l'année « n », ainsi qu'une consommation estimée, calculée sur une base égale à 50 % de la consommation de l'année précédente.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvement mensuel. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de février à novembre 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est prélevé au mois de janvier. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis («Convention Solidarité Eau»), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Ce paragraphe s'applique si le relevé de votre compteur est effectué au deuxième semestre. Si le relevé est effectué au premier semestre, ce paragraphe est modifié de telle sorte que la facture de Juin soit basée sur votre consommation réelle, et celle de décembre sur une consommation estimative.



### **Article 16 • En cas de non-paiement**

Si, à la date limite vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple sous 15 jours.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée des frais de relance. En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### **Article 17 • Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal compétent.

## **CHAPITRE IV - FUTITES D'EAU APRÈS COMPTEUR**

### **Article 18 • Local d'habitation**

Les usagers occupant un local d'habitation au sens de l'article R. 111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation d'eau et d'assainissement lorsque leur consommation dépasse accidentellement le double de leur consommation moyenne constatée sur les 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble collectif ou individuel, conformément aux dispositions de la loi Warsmann.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte sont les suivantes :

- les fuites sur canalisation de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur,
- les fuites sur canalisations qui alimentent des dépendances du logement à partir d'un même compteur,
- les fuites sur canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin attenant au logement et à usage exclusif familial.

Dès que le service de l'eau constate une augmentation du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par une fuite, il en informe sans délai l'abonné, par courrier et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé jugé anormal et lui indique les démarches à suivre pour bénéficier d'un écrêtement. Dans ce cadre, le gestionnaire du service peut procéder à tout contrôle nécessaire

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la consommation d'eau potable excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue une facture ou attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite, étant précisé la localisation et la date de réparation de cette dernière.

## CHAPITRE V - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### Article 19 • La description

Le branchement comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt, si existant, (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage. Ce compteur peut être équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index.
  - le robinet de purge, situé après compteur et relevant du domaine privé
  - le clapet anti-retour, situé après compteur et relevant du domaine privé

Votre réseau privé commence après le compteur. Le robinet et le clapet après compteur font partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Aussi, dans le cas où ce regard est situé sur le domaine public, c'est la collectivité qui assurera son éventuelle remise en état. A l'inverse, si ce regard est situé sur une parcelle privée, la remise en état sera à réaliser au frais du propriétaire.

Conformément à la réglementation, les réseaux intérieurs de distribution alimentés par des eaux non potables sont conçus, installés et exploités par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution de façon à ne pas perturber le fonctionnement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et à ne pas altérer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, la séparation entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et les réseaux intérieurs de distribution alimentés par des eaux non potables doit être totale en permanence.

Enfin, dans les situations où un appoint en eau est requis depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine vers le réseau intérieur de distribution alimenté par des eaux non potables, cet appoint est réalisé par surverse totale de l'eau du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, dans le réseau de distribution alimenté par des eaux non potables. Le système de surverse comprend une garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente, ainsi qu'un dispositif d'évacuation du trop-plein d'eau pouvant provenir du réseau de distribution alimenté par des eaux non potables.

Le schéma présenté en annexe 3 représente les différents éléments du branchement et la limite des domaines publics et privés.

Pour les habitats collectifs ou ensembles immobiliers, le compteur du branchement est le compteur général. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête après le compteur général, et y compris celui-ci.

### *Cas des immeubles collectifs ou lotissements privés sans compteur général*

L'absence de compteur général ne remet pas en cause le caractère privé des réseaux et installations présents sur la ou les parcelle(s) privée(s) concernée(s).

- Cas avec compteur général en l'absence de convention de rétrocession et cas sans compteur général en l'absence de convention de rétrocession  
Les canalisations et installations d'eau potable installées sur la ou les parcelles privée(s) relèvent de la responsabilité de la copropriété, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service public de l'eau potable.

Les obligations du Service public de l'eau potable en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée s'apprécient conformément à la réglementation en vigueur au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. A défaut, ces obligations s'apprécient à la limite de la partie publique du branchement, matérialisée par le robinet d'arrêt général ou par la limite de propriété publique/privée.

- Cas sans compteur général dans le cadre de la signature d'une convention de rétrocession  
Les canalisations et installations d'eau potable installées sur la ou les parcelles privée(s) relèvent de la responsabilité de la collectivité.

### **Article 20 • L'installation et la mise en service**

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

### **Article 21 • Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par le distributeur : Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

### **Article 22 • L'entretien**

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé(e) de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

### **Article 23 • La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

### **Article 24 • Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Dans le cas où le demandeur est le distributeur ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

## CHAPITRE VI - LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 25 • Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

### Article 26 • L'installation

Le compteur (pour les habitats collectifs ou ensembles immobiliers, le compteur général) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Vous avez en charge la protection du compteur contre les risques de chocs et de gel, et devrez supporter les conséquences des dégradations résultant de votre négligence, de votre imprudence ou de votre volonté délibérée.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau. Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cadre des travaux de reprises des compteurs, la collectivité placera, sous réserve des possibilités techniques, les nouveaux compteurs sur la partie publique, en limite privée/publique.

### Article 27 • La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le distributeur d'eau pourra mettre en place à vos frais un enregistreur afin de vous fournir votre profil de consommation sur une journée. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

### Article 28 • L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais. Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau. En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

## CHAPITRE VII - VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du compteur. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général, hormis le système de comptage individuel des logements.

Cas des immeubles collectifs ou lotissements privés sans compteur général  
L'absence de compteur général ne remet pas en cause le caractère privé des réseaux et installations présents sur la ou les parcelle(s) privée(s) concernée(s).

### *Généralités*

Hors du domaine public et en amont des compteurs, les conduites d'alimentation générale qui desservent les propriétés, les branchements qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques, y compris les branchements de ces appareils, sont sous la garde et la surveillance des propriétaires.

Par conséquent, les canalisations intérieures à la voie privée, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'entraîner une pollution du réseau public d'eau potable sous quelque forme que ce soit, ni de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit ou la pression de l'eau.

Les propriétaires riverains doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces ouvrages privés, notamment les travaux de premier établissement, de renouvellement, de modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites. Ils sont responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages sauf cause étrangère.

Le service de l'eau pourra se rendre disponible pour tout conseil technique sur les projets de travaux ou d'intervention sur la partie privée. Néanmoins, les frais associés resteront à la charge des propriétaires.

En cas de constat d'une anomalie sur la partie privative, le Service public de l'eau potable adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remettre en état en cas l'anomalie ou de non-conformité constatée sur la partie privative, dès qu'elle en aura connaissance.

Le Service public de l'eau potable étant tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable, et au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée ne seraient pas remplies dans les délais impartis, le service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite, rupture de canalisation, ou de dégradations de la qualité de l'eau mettant en périls les biens ou les personnes.

Pour les habitats collectifs, en aval du système de mesure ou compteur, les réparations sur les conduites de jonction, colonnes montantes, branchements et robinet d'arrêts avant compteurs individuels d'appartements sont exécutées dans les règles de l'art par les soins et aux de frais l'utilisateur, abonné ou propriétaire avec le concours d'un entrepreneur de son choix, après avis et prescriptions techniques éventuelles du Service public de l'eau potable.

### **Article 29 • Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### **Article 30 • Utilisation d'une autre ressource en eau**

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avvertir le distributeur d'eau, sous peine d'engager votre responsabilité.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au Président de la communauté de communes, et aux maires. A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au même tarif.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée. Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

### **Article 31 • L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **CHAPITRE VIII - RÉGIME DES EXTENSIONS DE RÉSEAU RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE IX - LOTISSEMENT ET OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

### Article 32 • Exploitation des réseaux privés

Deux modes d'alimentation en eau pourront s'appliquer pour les lotissements et les ensembles de constructions desservis par un réseau de distribution privé :

1- le premier mode, ou cas général, consistera à l'intégration du réseau privé au réseau public selon les modalités définies à l'article 33 via une convention.

2- le deuxième mode consistera à considérer que le lotissement ou l'ensemble de constructions constitue un abonné unique, desservi par un branchement unique muni d'un compteur général, le réseau public s'arrêtant à ce branchement.

Ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque des conditions techniques particulières rendront impossible ou difficile l'intégration au réseau public des réseaux privés (*cf. article 33*).

Pour le cas des lotissements ou des ensembles de constructions non intégrés au réseau public par convention et ne disposant pas de compteur général, le réseau d'eau potable présent sur les parcelles privées relève du domaine privé.

### Article 33 • Conditions d'intégration au réseau public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions conclues entre la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, les aménageurs, le concessionnaire du réseau d'eau potable et la commune concernée, le cas échéant, si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle. La collectivité se réserve un droit de contrôle par le service Eau potable.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation. La remise dans le domaine public des installations privées est conditionnée par :

- La fourniture d'un plan de récolement des réseaux géo référencés et de classe de précision A conformes à l'exécution comprenant 3 tirages et un support informatique. Les plans seront calés en coordonnées coniques conformes 9 zones (RGF93-CC48),

- La fourniture du procès-verbal d'essai à la pression des tuyaux et regards de visite,
- La fourniture du procès-verbal des essais de compactage
- La fourniture d'un procès-verbal du contrôle bactériologique (analyse de type « B3 ») lors de la mise en service
- La réalisation d'un audit des installations annexes par le concessionnaire (ventouses...). Cette prestation fera l'objet d'une demande auprès du concessionnaire.
- La fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés, le cas échéant,

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer au préalable la mise en conformité et les réparations.

La collectivité a mis en place deux types de conventions pour garantir une bonne qualité des réseaux et faciliter les rétrocessions au domaine publique :

- une convention définissant les modalités de conception et de mise en œuvre de réseaux et installations annexes réalisés en vue de leur intégration aux réseaux publics (*annexe 4*).

En cas de non-respect par l'Aménageur de l'ensemble des dispositions de cette convention, la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE pourra imposer à l'Aménageur, à ses frais, la fourniture et la mise en œuvre d'un compteur général installé par son concessionnaire du réseau public à l'entrée de la zone ayant fait l'objet de l'aménagement. Dans ce cas, la rétrocession du réseau au domaine public ne sera pas autorisée. Le réseau du lotissement restera privé, à la charge de l'Association Syndical du Lotissement (ASL).

La fourniture d'eau au compteur général ne sera assurée qu'après signature par l'Aménageur ou par le représentant des immeubles desservis ou à desservir par le réseau privé, d'un contrat d'abonnement dans le cadre des dispositions du règlement du service eau potable adopté par la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, et après remise des documents cités dans l'article 8 de la convention définissant les modalités de conception et de mise en œuvre de réseaux et installations annexes réalisés en vue de leur intégration aux réseaux publics.

- une convention de remise des ouvrages d'eau et d'assainissement (*annexe 5*).

## CHAPITRE X – MODALITÉS DE REGLEMENT DES LITIGES

### Article 34 • Modalités des règlements amiables internes

Pour toute réclamation portant en particulier sur votre consommation ou votre facturation ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et votre contrat d'abonnement, vous avez la possibilité de saisir en premier lieu le distributeur d'eau, dans le cadre d'un recours amiable.

En cas d'insatisfaction de la réponse apportée, vous pouvez ensuite saisir la collectivité à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement sera présentée dans un délai maximal de deux mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. La collectivité est tenue d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée de la collectivité dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par la collectivité, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivants la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### Article 35 • Médiation

En cas de litige avec le Service Public d'Eau Potable et après avoir épuisé toutes les voies de recours internes à ce service, l'abonné peut saisir le médiateur de la Médiation de l'Eau : Médiation de l'Eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 - [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

Le Président, ou son représentant, est chargé de conclure « une convention de partenariat et de prestations » avec la Médiation de l'Eau.

### Article 36 • Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et la collectivité relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires de Lorient.



## CHAPITRE XI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 37 • Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité. Tout règlement antérieur étant abrogé de plein droit.

### Article 38 • Modifications du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service d'eau potable.

Les modifications ou additions intéressant les clauses se rapportant aux conditions d'exécution des travaux, seront applicables à compter de la date de transmission, à l'autorité préfectorale, de la décision de la Collectivité.

### Article 39 • Modifications des dispositions

Les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées de fait, en fonction des lois et décrets à paraître.

### Article 40 • Clauses d'exécution

Le Président de la communauté de communes, les agents du Service d'eau potable habilités à cet effet, et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Règlement délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 29 septembre 2023.*

*Publié et transmis au contrôle de légalité le 9 octobre 2023.*

Par délégation du Président,  
Le vice-président délégué  
à l'assainissement collectif  
et à l'eau potable,

Roland GASTINE

## ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE SERVICE

### Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

### Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire et à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des résidences privées : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur d'eau.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

### Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Qn de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Qn de 1,5 m<sup>3</sup>/h,
- suivi d'un clapet anti-retour,
- [option] équipé d'un système de télé-relève raccordé à un point de relève accessible à tout moment, d'un modèle agréé par le distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

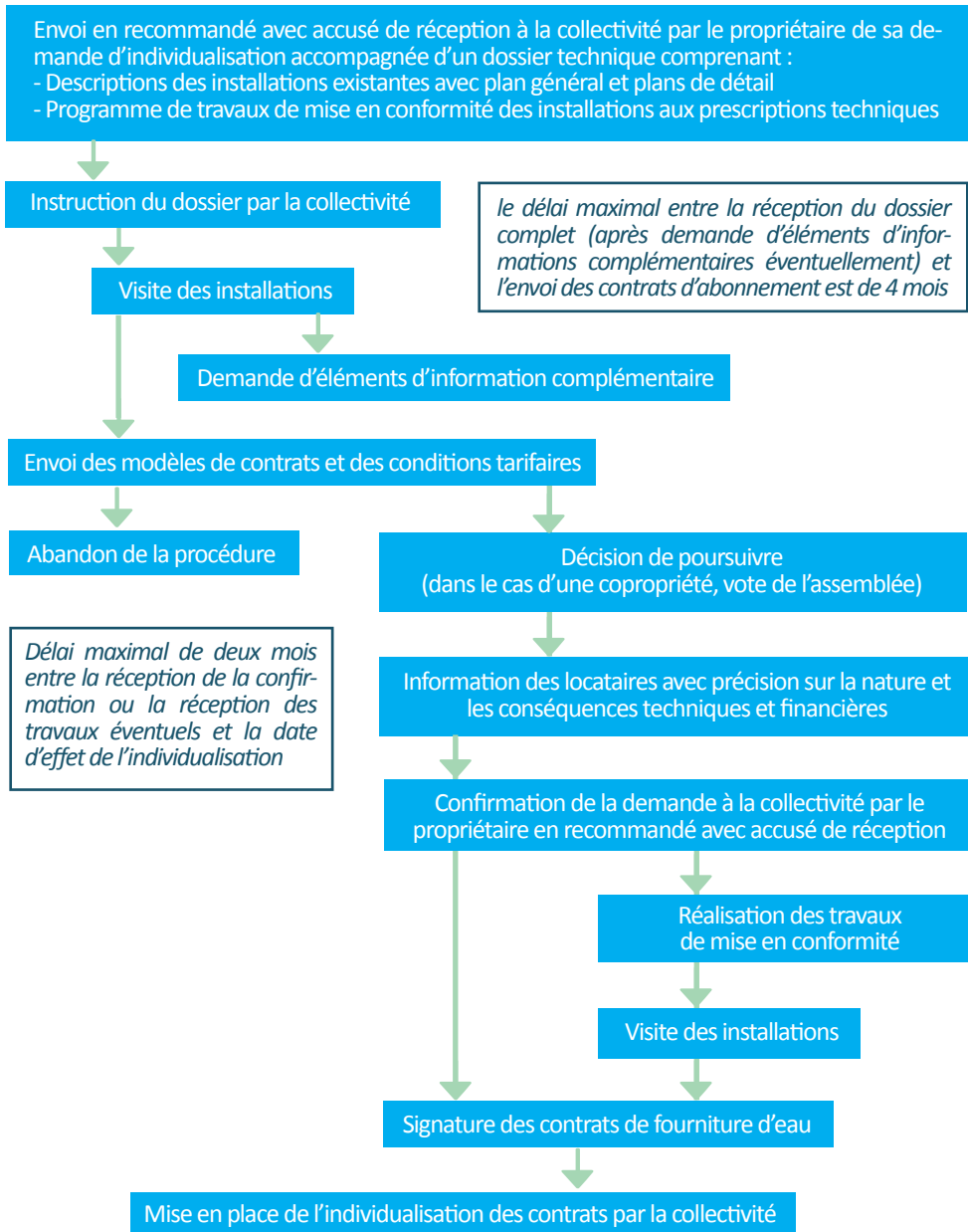
### Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède, ou fait procéder au distributeur d'eau, aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

## ANNEXE 2 AU REGLEMENT DE SERVICE

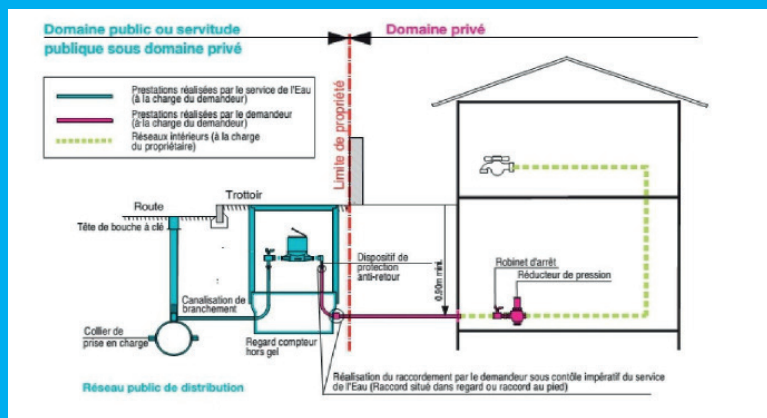
### Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



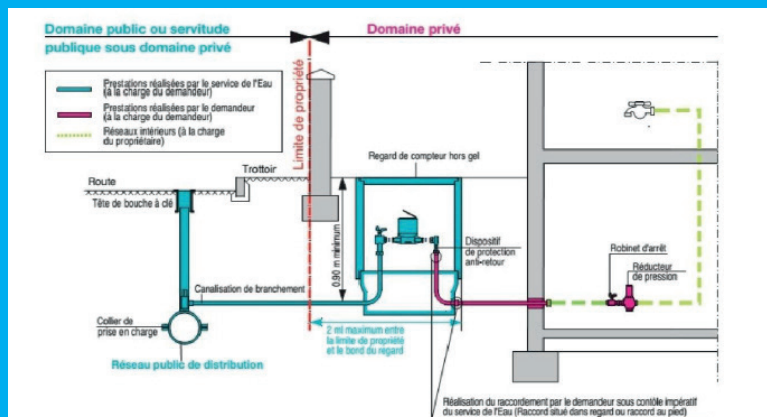
## ANNEXE 3 AU REGLEMENT DE SERVICE

Shéma d'un branchement expliquant la limite entre le domaine public et le domaine privé :

Regard compact sous domaine public :



Regard compact sous domaine privé :



## ANNEXE 4 AU REGLEMENT DE SERVICE

### CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE MISE EN ŒUVRE DE RÉSEAUX ET INSTALLATIONS ANNEXES RÉALISÉS EN VUE DE LEUR INTÉGRATION AUX RESEAUX PUBLICS

..... (lotissement - commune)

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, domiciliée Porte Océane, 40 rue du Danemark 2, 56400 AURAY, représentée par son Président, M. Philippe LERAY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, autorisant le Président à conclure les conventions de conception et de mise en œuvre des réseaux et installations annexes réalisés sous maîtrise d'ouvrage Auray Quiberon Terre Atlantique en vue de leur intégration au domaine public.

Ci-après désignée « La Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE »,

D'une part,

Et

L'Aménageur, représenté par ....., .....

Ci-après désigné « l'Aménageur »,

Et

L'exploitant Eau potable SAUR, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, représenté par ....., Directeur exploitation,

Ci-après désigné « l'exploitant Eau potable »,

Et

L'exploitant Assainissement VEOLIA, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, représenté par ....., Manager du service local,

Ci-après désigné « l'exploitant Assainissement »,

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Des travaux d'aménagement de ..... sur la commune de ..... sont programmés par l'Aménageur.

A l'issue de ces travaux, l'Aménageur/ le lotisseur/ le promoteur pourra envisager le transfert de la propriété de tout ou partie des réseaux et installations connexes à la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, qui les intégrera dans son patrimoine.

En vue de cette éventuelle rétrocession, il est indispensable que la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et ses exploitants puissent suivre la conception du projet et sa mise en œuvre.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des modalités de conception et de mise en œuvre des réseaux et installations connexes d'eau potable et d'assainissement eaux usées de (localisation de la zone concernée..... afin de permettre leur transfert dans le patrimoine public de la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et leur exploitation dans le respect de la réglementation en vigueur.

La rétrocession fera l'objet d'une deuxième convention ultérieure de remise des ouvrages.

La Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE est compétente en matière depuis le 01/01/2014.

De ce fait, les règlements de service de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique s'appliquent désormais pour tout ce qui concerne les ouvrages visés.

La présente convention est à établir avant le début des travaux.

### Article 2 : Consistance de l'opération

L'Aménageur devra soumettre à AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE un dossier projet comprenant :

- Un plan de situation
- Un plan de détail des ouvrages comportant le tracé des canalisations, des branchements avec indication des matériaux, diamètres et des équipements annexes (postes de relevage, vannes, ventouses, purges, hydrants et autres pièces spéciales, bassins, ouvrages de régulation, etc...) à l'échelle 1/200ème
- Une note descriptive des ouvrages comprenant :
  - > Un quantitatif des ouvrages
  - > Leurs caractéristiques dimensionnelles
  - > Pour les canalisations : diamètres intérieurs, extérieurs, nature, type de joints, classe de pression (PN 16...), profil en long rattaché au NGF

> Pour les équipements annexes : nature, type, documents techniques...  
> Les techniques de pose, profondeur, enrobage des canalisations, conditions de remblaiement

- > La note de calcul justifiant le dimensionnement des ouvrages pluviaux
- > Le dossier de déclaration ou d'autorisation Loi sur l'Eau le cas échéant
- > Les études de sol (infiltration)
- > Le planning prévisionnel des travaux.

• Une copie de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (si le projet concerne la pose de canalisations d'eau potable).

Les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la protection incendie devront être examinées par le Maire de la Commune concernée et être soumises pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### Article 3 : Dispositions réglementaires

L'Aménageur devra imposer à l'entrepreneur à qui il confiera les travaux, leur réalisation conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales et en particulier au fascicule 71 applicable aux ouvrages d'eau potable et au fascicule 70 applicable aux ouvrages d'assainissement.

Il se verra remettre par AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE un cahier de prescriptions techniques pour la réalisation d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, qu'il lui appartiendra de prendre en considération lors de l'établissement de son projet.

En outre, les matériaux utilisés devront être conformes aux normes françaises ou européennes reconnues équivalentes avec marquage des produits. En matière de réseaux d'eau potable, les matériaux et pièces devront présenter des garanties en termes d'alimentarité.

L'Aménageur devra apporter à AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, la preuve de la conformité des produits aux exigences spécifiées ci-dessus.

### Article 4 : Raccordement aux installations existantes

En matière d'eau potable, le raccordement sur les ouvrages existants sera obligatoirement réalisé par l'exploitant du réseau (SAUR), aux frais de l'Aménageur, sur la base d'un devis établi par l'exploitant, conformément aux dispositions tarifaires votées dans le marché de prestation de service, passé avec AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et ses avenants.

En matière d'assainissement (eaux usées), le raccordement sera effectué par les soins de l'entrepreneur retenu par l'Aménageur pour réaliser ses travaux, sous le contrôle de l'exploitant (Veolia).

La mise en service effective ne pourra être opérée qu'après réception des ouvrages tels que défini à l'article 8 ci-après.

### Article 5 : Ouvrages implantés dans le domaine privé non transférable

Les ouvrages devront être implantés en priorité dans le domaine qui serait transférable dans le domaine public communal (voirie, accotement). Toutefois, si pour

des raisons techniques, il était nécessaire d'implanter des ouvrages sur les propriétés privées, l'Aménageur devra mettre en œuvre au bénéfice de la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, des conventions de servitudes pour préserver les droits de cette dernière et de son exploitant au titre de l'entretien et du renouvellement éventuel des ouvrages.

Ces conventions devront être établies selon les prescriptions de la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ; un modèle sera notamment fourni.

#### Article 6 : Validation du projet

Les travaux ne pourront être engagés qu'après accord écrit de la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, qui devra répondre dans un délai d'un mois, à dater de la réception du dossier, sous réserve que le dossier comporte tous les documents et renseignements demandés ci-avant.

#### Article 7 : Suivi des travaux

La Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et ses exploitants disposent du droit de contrôle des ouvrages en cours de réalisation.

A ce titre, l'Aménageur devra informer la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et ses exploitants, des dates d'exécution des travaux et les inviter à participer aux réunions de chantier.

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et ses exploitants, auront libre accès au chantier et seront destinataires des comptes rendus de chantier.

Au cas où la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et/ou et ses exploitants, constateraient quelque omission, malfaçon d'exécution, susceptible de nuire à la pérennité des ouvrages ou au bon fonctionnement du service, la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et/ou et ses exploitants devra le signaler à l'Aménageur, par écrit dans un délai maximal de huit jours. Ni la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ni ses exploitants, ne seront autorisés à intervenir directement auprès de l'entreprise chargée de réaliser les travaux.

#### Article 8 : Réception des ouvrages – Documents à fournir

Préalablement à leur réception, les travaux devront faire l'objet des opérations de contrôles selon les normes en vigueur et prescriptions de la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.

La Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et ses exploitants, seront invités à assister aux opérations de contrôle et à la réception des travaux et autorisés à présenter leurs observations qui seront consignées au procès-verbal.

Lors de cette réception, l'Aménageur devra impérativement fournir à la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et ses exploitants, les documents suivants :

En matière d'eau potable :

- > Procès-verbaux d'essai pression ;
- > Procès-verbal des essais de compactage ;
- > Procès-verbal du contrôle bactériologique (analyse de type « B3 ») ;
- > Plans de récolement géo référencés et de classe de précision A conformes à l'exécution comprenant 3 tirages et un support informatique. Les plans seront calés en coordonnées coniques conformes 9 zones (RGF93-CC48) ;
- > Inventaire détaillé des ouvrages en vue de leur transfert dans le domaine public.

En matière d'assainissement :

- > Plans de récolement géo référencés et de classe de précision A conformes à l'exécution comprenant 3 tirages et un support informatique. Les plans seront calés en coordonnées coniques conformes 9 zones (RGF93-CC48) ;
- > Inspection vidéo des collecteurs de moins de 4 ans, et des branchements ainsi qu'un audit des installations annexes (postes de relevage, ventouses...) si existantes ;
- > Procès-verbal d'essai à la pression des tuyaux et regards de visite ;
- > Procès-verbal des essais de compactage ;
- > Fourniture d'un certificat de conformité pour chaque branchement eaux usées réalisé sur le réseau de collecte établi par un organisme agréé ;
- > Un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés le cas échéant.

#### Article 9 : Mesures de sauvegarde

L'Aménageur sera responsable de la mise à niveau des ouvrages (bouches à clé, tampons, etc...) jusqu'au transfert de ces derniers à la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.

Il devra en outre faire assurer à ses frais la maintenance des ouvrages et notamment des organes hydrauliques (vannes, ventouses, poteaux incendie, purges, régulateurs de pression, postes de relevages...) jusqu'à leur transfert à la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.

Ainsi :

En matière d'eau potable, la maintenance devra être sous traitée à la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ou son exploitant du réseau public de distribution d'eau potable sur la commune concernée.

En matière d'assainissement eaux usées, l'Aménageur pourra missionner le prestataire de son choix, dont il informera la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ou son exploitant du réseau public d'assainissement des eaux usées.

L'Aménageur et les futurs propriétaires devront laisser un accès aux ouvrages et compteurs 24h/24 et 7 jours sur 7.

Dans les cas où les ouvrages seraient situés dans des terrains privés, ou si l'accès ne peut se faire que par une parcelle privée, une convention de servitude de passage devra être signée entre la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et le(s) propriétaire(s) du terrain. En l'absence de cette convention de servitude qui sera signée devant notaire et enregistrées au service de la publicité foncière, la présente convention ne sera pas signée et les ouvrages ne seraient pas transférés à AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.

En cas de non-respect par l'Aménageur de l'ensemble des dispositions de la présente convention, susceptibles de porter atteinte à la pérennité des ouvrages ou au fonctionnement du service, la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE aura la possibilité de refuser l'intégration des ouvrages dans le domaine public.

#### Prescription spécifique à l'eau potable

En cas de non-respect par l'Aménageur de l'ensemble des dispositions de la présente convention, la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE pourra imposer à l'Aménageur, à ses frais, la fourniture et la mise en œuvre d'un compteur général installé par son exploitant du réseau public à l'entrée de la zone ayant fait l'objet de l'aménagement.

La fourniture d'eau au compteur général ne sera assurée qu'après signature par l'Aménageur ou par le représentant des immeubles desservis ou à desservir par le réseau privé, d'un contrat d'abonnement dans le cadre des dispositions du règlement du service eau potable adopté par la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, et après remise des documents cités dans l'article 8 de la présente convention.

#### Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est valable tant que la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE exercera les compétences eau potable et assainissement sur le territoire de la commune de .....

Fait en 3 exemplaires.

A Auray, le .....

Pour la Communauté de communes  
Auray Quiberon Terre Atlantique,  
Le Président,  
Philippe LE RAY

Pour l'aménageur,  
Le .....

Pour l'exploitant  
assainissement,  
Le .....

Pour l'exploitant  
eau potable,  
Le .....

## ANNEXE 5 AU REGLEMENT DE SERVICE

### CONVENTION DE REMISE DES OUVRAGES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

..... (localisation à préciser)

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, domiciliée Porte Océane, 40 rue du Danemark 2, 56400 AURAY, représentée par son Président, Monsieur Philippe LE RAY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020.

Ci-après désignée « AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE »,  
D'une part,

Et (le cas échéant)

La Commune de ....., représentée par son Maire,  
....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après désignée « la commune de ..... »,

Et

(Le demandeur de la rétrocession) ....., représenté par son  
....., M. ....,

Ci-après désignée « XXXX »,

D'autre part,

#### PRÉAMBULE

A l'issue des travaux d'aménagement de..... sur la commune de ....., l'aménageur / le lotisseur a transféré la propriété des réseaux et des voiries à ..... représentée par M. ....

Les constructions étant terminées, ..... souhaite remettre à la commune les ouvrages de voirie (le cas échéant) et les ouvrages devant intégrer les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Cadre juridique**

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R442-7 et R442-8 du code de l'urbanisme.

**Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la remise des ouvrages d'eau et d'assainissement de (localisation de la zone concernée) ..... La commune ayant transféré ses compétences eau et assainissement à la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.

De ce fait, les règlements de service d'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE s'appliquent désormais pour tout ce qui concerne ces ouvrages.

**Règlement d'assainissement collectif**

L'article 33 précise que la remise dans le domaine public des installations privées est conditionnée par :

- La fourniture d'un plan de récolement des réseaux géo référencés et de classe de précision A conformes à l'exécution comprenant 3 tirages et un support informatique. Les plans seront calés en coordonnées coniques conformes 9 zones (RGF93-CC48),
- Une inspection vidéo des collecteurs et des branchements de moins de 4 ans,
- La fourniture du procès-verbal d'essai à la pression des tuyaux et regards de visite,
- La réalisation d'un audit des installations annexes (postes de relevage, ventouses...) si existantes,
- La fourniture d'un rapport de contrôle de conformité pour chaque branchement eaux usées réalisé sur le réseau de collecte établi par un prestataire privé. Les tests à effectuer lors du contrôle seront validés en amont par la collectivité.
- La fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés, le cas échéant,
- Un nettoyage soigné de l'ensemble du réseau, branchement et des installations annexes si existantes

**Règlement de service d'eau potable**

L'article 33 précise que la remise dans le domaine public des installations privées est conditionnée par :

- La fourniture d'un plan de récolement des réseaux géo référencés et de classe de précision A conformes à l'exécution comprenant 3 tirages et un support informatique. Les plans seront calés en coordonnées coniques conformes 9 zones (RGF93-CC48),
- La fourniture du procès-verbal d'essai à la pression des tuyaux et regards de visite,

- La fourniture du procès-verbal des essais de compactage
- La fourniture d'un procès-verbal du contrôle bactériologique (analyse de type « B3 ») lors de la mise en service
- La réalisation d'un audit des installations annexes par le concessionnaire (ventouses...). Cette prestation fera l'objet d'une demande auprès du concessionnaire.
- La fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés, le cas échéant,

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation.

**Article 3 : Conformité des ouvrages (contenu à adapter en fonction de la situation)** ..... a transmis à AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE les documents relevant des différents règlements.

Pour les eaux usées, Les ouvrages sont conformes à la réglementation en vigueur. Pour l'eau potable, le raccordement a eu lieu au moment des travaux après validation par l'exploitant du service des épreuves réalisées par l'entreprise. Les réseaux d'eau potable sont, de ce fait, déjà raccordés au domaine public.

**Article 4 : Intégration des ouvrages dans le domaine public**

Si voiries publiques : A l'issue des contrôles de conformité, la commune transfère à AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE les ouvrages devant intégrer les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Si voiries restent privées : A l'issue des contrôles de conformité, ..... transfère à AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE les ouvrages devant intégrer les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE s'engage à exploiter, entretenir, rénover, maintenir en état de fonctionnement ces réseaux.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est valable tant que la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE exercera les compétences eau potable et assainissement sur le territoire de la commune de .....

Fait en 3 exemplaires.

A AURAY, le .....

Pour AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE,  
Le Président,  
Philippe LE RAY

Pour la commune de .....

Le Maire (le cas échéant) ou son représentant légal .....



AURAY  
QUIBERON  
TERRE  
ATLANTIQUE



SAUR  
21 rue du Danemark  
Porte Océane II  
56400 AURAY  
02 56 56 20 00  
[www.saurclient.fr](http://www.saurclient.fr)



**saur**  
France